

## CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Communauté d'agglomération de Marne-et-

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023559-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 8 avril 2022

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire** représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire du 4 avril 2022

- ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les EPCI et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Fort de 3 années de mise en œuvre de ce contrat, le Département a souhaité renforcer davantage son soutien technique et financier auprès de ces territoires, et a élaboré un nouveau dispositif pour les communes de plus de 2 000 habitants, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La mise en œuvre de ce nouveau contrat a nécessité la modification du règlement des CID qui s'adresse désormais qu'aux seules structures intercommunales. Ces deux contrats offriront un soutien financier plus avantageux que le précédent CID.

Ce nouveau règlement des CID est construit de façon à faciliter sa lecture par les territoires, mais ne modifie pas leur mise en œuvre de manière fondamentale. Ainsi, ils sont toujours basés sur le projet de territoire de chaque EPCI à fiscalité propre, et fruits d'une concertation très étroite avec le Département.

D'une durée de trois ans, ils permettent une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets. Un contrat CID peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Un système de majoration de l'enveloppe du CID permet de tenir compte des réalités locales (zone de revitalisation rurale).

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi ou les ateliers thématiques, permettent de faire émerger des projets et de suivre la mise en œuvre de ces contrats en lien étroit avec les intercommunalités.

## **PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT**

Dans le cadre du CID, la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire, qui s'inscrit en continuité de celui réalisé dans le cadre du contrat CID N°1, s'articule autour de 4 axes stratégiques de développement :

- conforter l'identité de Marne-et-Gondoire à travers un positionnement territorial écoresponsable à l'échelle de l'est parisien,
- impulser un développement économique porteur d'emploi et accompagner ses évolutions,
- construire un habitat respectueux de l'environnement et de ses habitants,
- développer les aménités urbaines et l'accessibilité pour tous, dans une logique de proximité.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a proposé une programmation, composée de 6 actions.

Ce programme d'actions, validé par le Comité de suivi du CID, est annexé au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage identifié, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire à hauteur de 9 € maximum par habitant.

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève à 2 860 002 €, pour 105 926 habitants (INSEE 2017).

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

#### **1.2 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un syndicat de communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement, ainsi que dans les priorités du projet du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

## **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans les conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

## **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**SIGNATURES**

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Bussy Saint Martin, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération de  
Marne-et-Gondoire  
Le Président

Jean-François PARIGI

Jean-Paul MICHEL

## Programme d'actions CID Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 2 860 002 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
<b>Programmation CA</b>			
Réalisation du Parc du Mont Evrin	2022	5 125 005 €	2 860 002 €
Requalification des abords du Parc culturel de Rentilly - Michel Chartier	2022	750 000 €	
Création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne	2023	300 000 €	
Créations de circulations douces	2022	750 000 €	
Remplacement de l'éclairage public des zones d'activité	2022	600 000 €	
Etude sur la RD334 en entrée de Pomponne	2022	200 000 €	
<b>TOTAL Communauté d'Agglomération</b>		<b>7 725 005 €</b>	<b>2 860 002 €</b>